

Date de parution : 22 mai 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°33 - Avril 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0264 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-004 "Antony - Châtelay-Malabry" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0265 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-004 "Châtelay-Malabry - Châtelay-Malabry" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0266 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-007 "Bourg la Reine - Bourg la Reine" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0267 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-008 "Antony RER - Verrières le Buisson" et de la ligne n° 020-149-012 "Antony RER - Sceaux RER" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0268 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-032 "Goussainville - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0269 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-701 "Tremblay en France (Roissy-pôle RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0270 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-702 "Tremblay en France (Roissy-pôle RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0271 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Tremblay en France (Roissy-pôle RER) - Saint Pathus" exploitée par l'entreprise CIF	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0272 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-708 "Saint Mard (SNCF) - Othis" exploitée par l'entreprise CIF	20
Décision de la directrice générale n° 2007-0273 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-709 "Saint Mard - Longperrier" exploitée par l'entreprise CIF	21

Décision de la directrice générale n° 2007-0274 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-710 "Le Plessis L'Evêque - Longperrier" exploitée par l'entreprise CIF	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0275 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-711 "Moussy le Vieux - Meaux" exploitée par l'entreprise CIF	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0276 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 014-077-712 "Mitry Claye (RER) - Saint Souplets" exploitée par l'entreprise CIF	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0277 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 014-077-715 "Marchemoret - Saint Souplets" exploitée par l'entreprise CIF	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0278 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-195-002 "Montmorency - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0279 du 02/04/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 016-016-016 "Montmorency Hôpital - Eaubonne Hôpital" exploitée par l'entreprise TVO	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0280 du 02/04/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 016-519-025 "Bezons - Sartrouville - Houilles" exploitée par l'entreprise TVO	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0281 du 02/04/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 039-356-022 "Versailles Gare des Chantiers - Versailles Satory" exploitée par l'entreprise SAVAC	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0282 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 039-356-221 "Versailles Gare des Chantiers - Versailles Satory" exploitée par l'entreprise SAVAC	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0283 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-026 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Cours de Vincennes)" exploitée par l'entreprise RATP	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0284 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-062 "Paris (Porte de Saint Cloud) - Paris (Cours de Vincennes)" exploitée par l'entreprise RATP	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0285 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-100-064 "Paris (Place Gambetta) - Paris (Place d'Italie)" exploitée par l'entreprise RATP	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0286 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-579-001 "Clamart (Maison de quartier André Charré) - Clamart (Gare de Clamart)" exploitée par l'entreprise RATP	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0287 du 02/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-594-001 "Fontenay aux roses (Div Leclerc) - Fontenay aux Roses (Div Leclerc)" exploitée par l'entreprise RATP	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0288 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 233-233-200 "Livry Gargan (Hôtel de Ville) - Livry	

Gargan (Hôtel de Ville)" exploitée par l'entreprise AUTOBUS DU FORT.....	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0289 du 02/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-008 "Les Ulis - Vélizy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0296 du 05/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0297 du 05/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-313 "Les Mureaux - Vaux sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0298 du 05/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 016-248-025 "Bezons - Sartrouville - Houilles" exploitée par l'entreprise TVO	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0299 du 05/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0300 du 05/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-377-069 "Meaux - Serris" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0301 du 05/04/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 070-070-002 "Etiolles - Evry Courcouronnes" exploitée par l'entreprise CARS SŒUR	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0305 du 16/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-704 "Meaux - Le Plessis-Belleville" exploitée par l'entreprise CIF	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0306 du 16/04/2007 portant sur la suppression des lignes n° 043-043-004, 005 et 006 "Dessertes de la plateforme Aéroportuaire de Roissy" exploitée par l'entreprise AEROPORTS DE PARIS	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0307 du 16/04/2007 portant sur la création de la ligne n° 043-043-100 Système Automatique de desserte interne de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle "CDGVAL" ligne n°1	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0308 du 16/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-002 "Lieuxaint Moissy RER - Lieusaint Moissy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0309 du 16/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-023 "Melun - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0310 du 16/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 129-129-001 "Bouffémont (Village) - Bouffémont (Gare SNCF)" exploitée en régie municipale	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0311 du 16/04/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 210-210-004 "Mouy sur Seine - Bray sur Seine" exploitée par l'entreprise CARS MOREAU	50

Décision de la directrice générale n° 2007-0312 du 16/04/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 214-214-001 "Samois sur Seine - Fontainebleau Hôpital" exploitée par l'entreprise CARS LOZAY	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0314 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-008 "Civry la Forêt - Monfort l'Amaury" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0315 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-013 "Monfort l'Amaury - Nezel" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0316 du 25/04/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 013-013-019 "Rambouillet - La Queue lez Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0317 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 013-320-089 "Saint Quentin en Yvelines - Nogent le Roi" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0318 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-023 "Versailles Gare Rive Droite - Versailles Château" exploitée par l'entreprise SVTU	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0319 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-012 "Héricy-Vulaines Samoreau / Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0320 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-017 "Forges - Monterault Fault Yonne" exploitée par l'entreprise INTERVAL	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0321 du 25/04/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lû - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	59
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0302 du 10/04/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 - opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0303 du 10/04/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 - opérations inférieures à 200 000 €.....	62
<u>Affaires tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n°2007-0333 du 27/04/2007 relative au tarif applicable au billet spécial « fête de la musique ».....	64
<u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0295 du 03/04/2007 portant délégation de signature.....	65

Décision de la directrice générale n° 2007-0304 du 10/04/2007 relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport (CST).....	66
Décision de la directrice générale n° 2007-0313 du 20/04/2007 relative à la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.....	69

Décision n° 20070264

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-004
« ANTONY – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bievre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20060966 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13291 enregistré par le Syndicat le 02/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

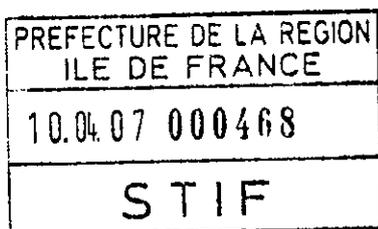
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-004 « Antony – Châtenay-Malabry », exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070265

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-011
« CHATENAY-MALABRY – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20060973 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13292 enregistré par le Syndicat le 02/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

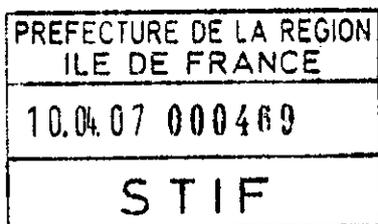
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-011 « Châtenay-Malabry – Châtenay-Malabry », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070266

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-007
« BOURG-LA-REINE – BOURG-LA-REINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et « Bievre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n° 20060968 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13293 enregistré par le Syndicat le 02/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13293 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-007 « Bourg-la-Reine – Bourg-la-Reine » exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 et 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070267

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008
« ANTONY RER – VERRIERES-LE-BUISSON »
ET DE LA LIGNE N° 020-149-012 « ANTONY RER – SCEAUX RER »
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hautes-de-Bièvre » et « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la délibération n° 8420 du 17 juin 2005 relative à la restructuration du réseau de bus « Paladin » ;
- VU** les décisions n° 20060970 et n° 20060974 du 13/10/2006 ;
- VU** les dossiers techniques n° 13294 et n° 13295 enregistrés par le Syndicat le 02/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13294 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération du 17 juin 2005 susvisée, la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre prend à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafic, au titre de la coordination entre le réseau RATP et les lignes 020-149-008 et 020-149-012, à hauteur de 30% des compensations totales de chacune des deux lignes,

CONSIDERANT que le report de trafic constaté lors des comptages effectués en novembre 2006 est inférieur à l'estimation initialement prévue,

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

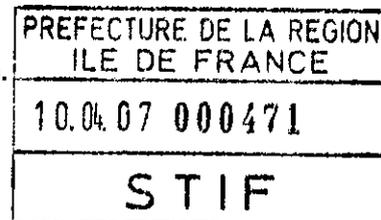
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-008 « Antony RER – Verrières-le-Buisson » exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 09, 10 et 11
- sont supprimées les sous-lignes n° 06, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



ARTICLE 2 : La ligne n° 020-149-012 « Antony RER – Sceaux RER » exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

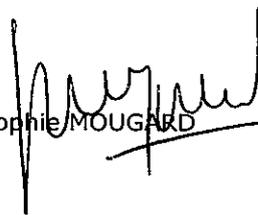
- est créée la sous-ligne n° 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 06, 09 et 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 02, 03, 07, 08, 11, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les lignes susvisées font l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 4 : La prise en charge, par la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, du montant de la valorisation financière des reports de trafic, au titre de la coordination entre le réseau RATP et les lignes 020-149-008 et 020-149-012, à hauteur de 30% des compensations totales de chacune des deux lignes, est de 140 000 € en année pleine.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20070268

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-032
« GOUSSAINVILLE / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13410 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20070175 du 26/02/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13410 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

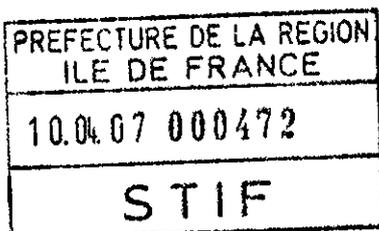
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-032 « Goussainville / Tremblay-en-France » exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

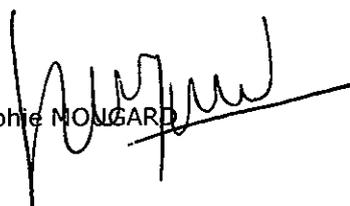
- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08
- sont modifiées les sous-lignes 01, 02, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée conformément aux annexes techniques jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MONGARD 

Décision n° 20070269

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-701
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060964 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13309 enregistré par le Syndicat le 12/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13309 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-701 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) - LOUVRES (RER) » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11 à 13
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04 à 06, 08 à 10
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070270

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-702
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060796 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13344 enregistré par le Syndicat le 18/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13344 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

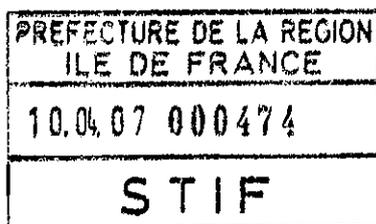
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-702 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – LOUVRES (RER) » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 08 à 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 05 et 06
- sont supprimées les sous-lignes n° 01 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070271

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) / SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060927 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13310 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13310 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – SAINT-PATHUS » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

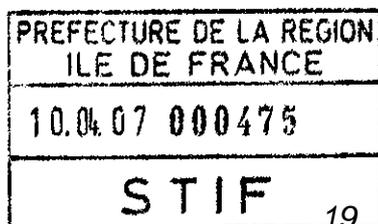
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 08, 18, 21, 22, 25 et 26

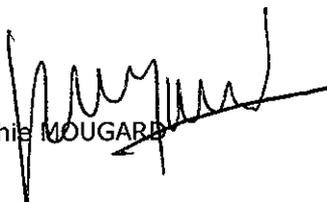
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 09, 13, 16, 17, 19 et 27.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070272

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-708
« SAINT-MARD (SNCF) / OTHIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11720 du 20/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13312 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13312 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

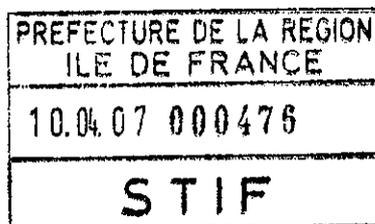
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-708 « SAINT-MARD (SNCF) - OTHIS » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

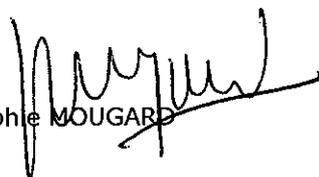
- sont créées les sous-lignes n° 11 et 12
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03 et 05
- sont supprimées les sous-lignes n° 06, 07, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070273

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-709
« SAINT-MARD / LONGPERRIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060024 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13313 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13313 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

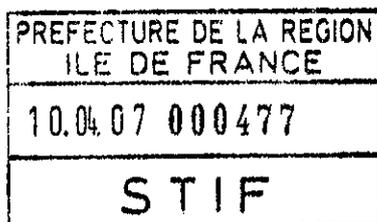
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-709 « SAINT-MARD - LONGPERRIER » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

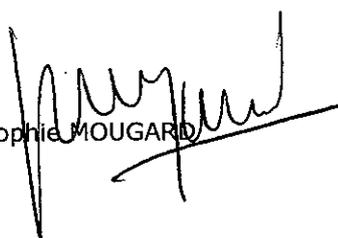
- sont créées les sous-lignes n° 07 à 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 à 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070274

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-710
« LE PLESSIS-L'EVEQUE / LONGPERRIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060799 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13345 enregistré par le Syndicat le 18/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13345 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-710 « LE PLESSIS-L'EVEQUE / LONGPERRIER » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

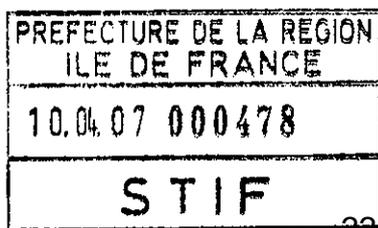
- sont créées les sous-lignes n° 18 à 20
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03, 08 à 10, 15 et 17
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 06, 07, 12 à 14

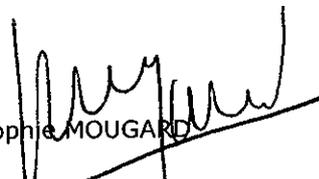
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 11.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070275

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-711
« MOUSSY-LE-VIEUX / MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11776 du 20/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13346 enregistré par le Syndicat le 18/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13346 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-711 « MOUSSY-LE-VIEUX / MEAUX » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

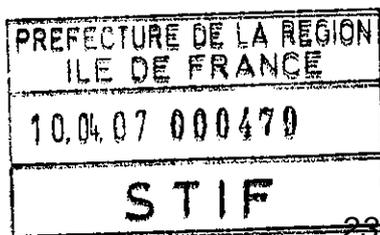
- sont créées les sous-lignes n° 25 et 26
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04 à 07, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 20 et 22
- sont supprimées les sous-lignes n° 02, 03, 08, 09, 12, 15, 16, 19, 21 et 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeure inchangée la sous-ligne n° 24.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070276

du 02 AVR. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 014-077-712 « MITRY-CLAYE (RER) / SAINT-SOUPPLETS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 13314 enregistré par le Syndicat le 12/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13314 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-712 « MITRY-CLAYE (RER) / SAINT-SOUPPLETS » est inscrite au plan régional des transports.

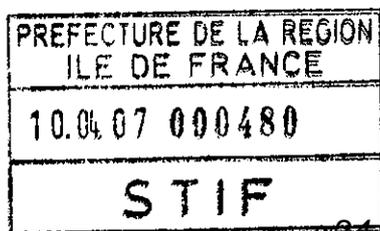
ARTICLE 2 : L'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

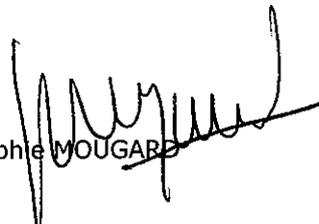
- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070277

du 02 AVR. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 014-077-715 « MARCHEMORET / SAINT-SOUPPLETS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 13315 enregistré par le Syndicat le 12/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13315 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-715 « MARCHEMORET / SAINT-SOUPPLETS » est inscrite au plan régional des transports.

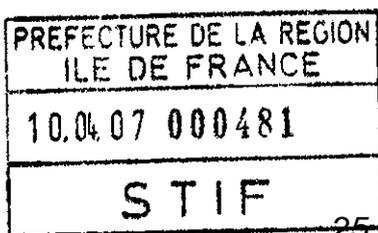
ARTICLE 2 : L'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

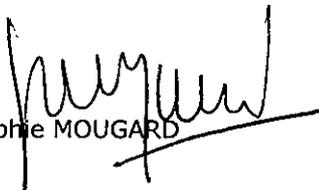
- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-195-002
« MONTMORENCY / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16/09/2002 entre le Conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20070176 du 26/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13379 enregistré par le Syndicat le 29/01/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13379 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-195-002 « Montmorency / Tremblay-en-France » exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

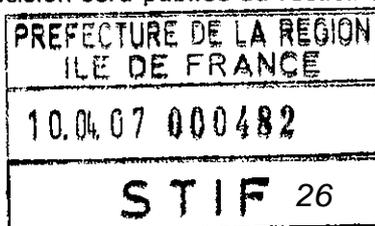
- sont créées les sous-lignes n° 18 à 21
- sont modifiées les sous-lignes 02, 04, 07, 08, 10, 11, 13, 15 et 16
- sont supprimées les sous-lignes 12, 14 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée conformément aux annexes techniques jointes à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070279

du 02 AVR. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 016-016-016
« MONTMORENCY HÔPITAL – EAUBONNE HÔPITAL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 2 janvier 2006 conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et l'entreprise TVO ;
- VU** la décision n° 20060631 du 17 juillet 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13095 enregistré par le Syndicat le 11 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13095 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

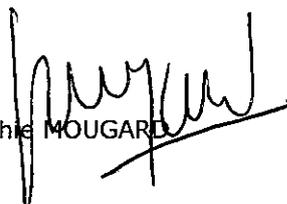
CONSIDÉRANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-016 « MONTMORENCY HÔPITAL – EAUBONNE HÔPITAL », exploitée par l'entreprise TVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIEREIG, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070280

du 02 AVR. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 016-519-025
« BEZONS-SARTROUVILLE-HOUILLES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060709 du 10 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13470 enregistré par le Syndicat le 9 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

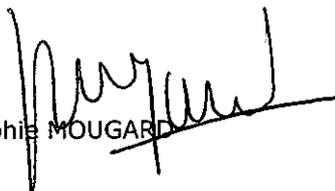
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-519-025 « BEZONS-SARTROUVILLE-HOUILLES », exploitée par l'entreprise TVO est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° **20070281**

du 02 AVR. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 039-356-022
« VERSAILLES GARE DES CHANTIERS - VERSAILLES SATORY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

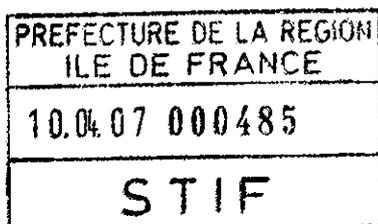
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
 - VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
 - VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
 - VU** la décision n°8312 du 24/03/2005 ;
 - VU** le dossier technique n° 13448 enregistré par le Syndicat le 01/03/2007 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

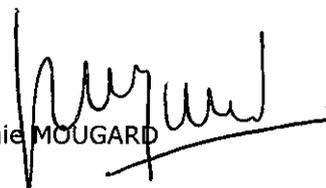
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-356-022 « VERSAILLES GARE DES CHANTIERS - VERSAILLES SATORY », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070282

du 02 AVR. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 039-356-221 « VERSAILLES GARE DES CHANTIERS - VERSAILLES SATORY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13449 enregistré par le Syndicat le 01/03/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

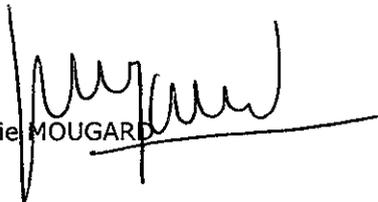
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-356-221 « VERSAILLES GARE DES CHANTIERS - VERSAILLES SATORY » est inscrite au plan régional des transports.

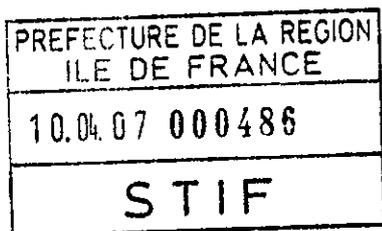
ARTICLE 2 : L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20070283

du 02 AVR. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-026 « PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Cours de Vincennes) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 271 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

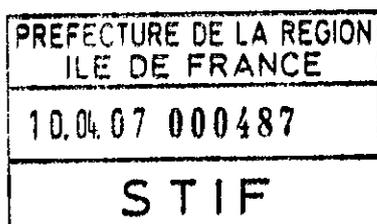
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

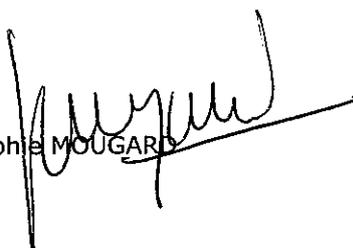
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-026 « Paris (Gare Saint-Lazare) – Paris (Cours de Vincennes) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070284

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-062
« PARIS (Porte de Saint-Cloud) – PARIS (Cours de Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 272 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

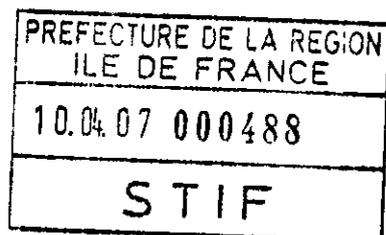
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

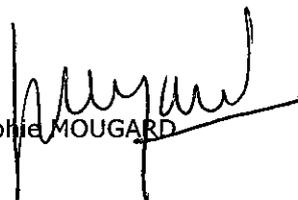
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-062 « Paris (Porte de Saint-Cloud) – Paris (Cours de Vincennes) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070285

du 02 AVR. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-100-064
« PARIS (Place Gambetta) – PARIS (Place d'Italie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 22 novembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 273 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

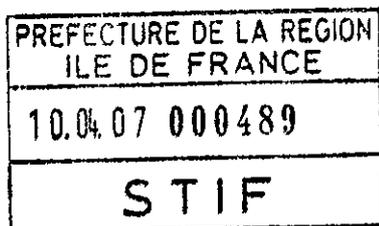
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-064 « Paris (Place Gambetta) – Paris (Place d'Italie) » est inscrite au plan régional de transport.

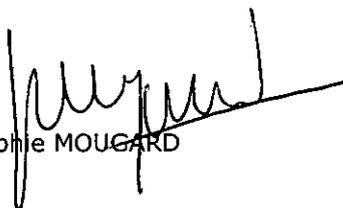
ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070286

du 02 AVR. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-579-001
« CLAMART (Maison de quartier André Charré) – CLAMART (Gare de Clamart) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 6 février 2007 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20070167 du 21 février 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 351 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-579-001 « Clamart (Maison de quartier André Charré) – Clamart (Gare de Clamart) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

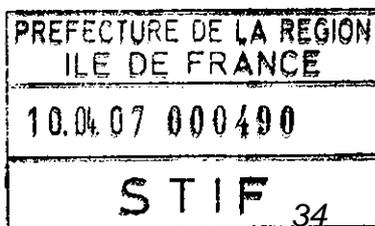
- Sont créées les sous-ligne n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

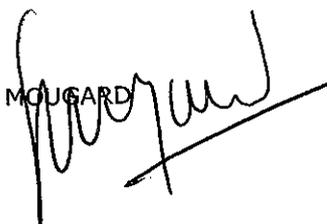
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exploiter est donnée pour un an, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070287

du 02 AVR. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 100-594-001
« FONTENAY-AUX-ROSES (Div Leclerc) – FONTENAY-AUX-ROSES (Div Leclerc) »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 6 février 2007 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20070168 du 21 février 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 352 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-594-001 « Fontenay-aux-Roses (Division Leclerc) – Fontenay-aux-Roses (Division Leclerc) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 01 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

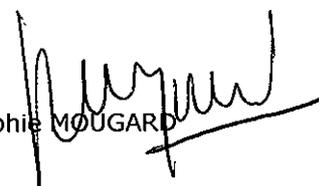
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exploiter est donnée pour un an, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070288

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 233-233-200
« LIVRY-GARGAN (Hôtel de Ville) – LIVRY-GARGAN (Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES AUTOBUS DU FORT**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 23 décembre 2005 conclue entre la commune de Livry-Gargan et l'entreprise Les Autobus du Fort ;
- VU** le dossier technique n° 12633 enregistré par le Syndicat le 28 mars 2006,
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20060451 du 28 avril 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12633 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 233-233--200 « Livry-Gargan (Hôtel de Ville) – Livry-Gargan (Hôtel de Ville) » exploitée par l'entreprise Les Autobus du Fort, est modifiée comme suit :

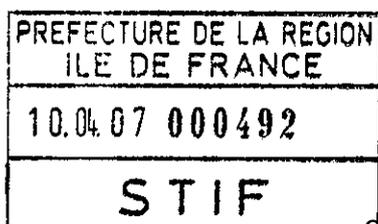
- Sont modifiées les sous-ligne n° 01, 02 et 03,
- Sont créées les sous-lignes n° 04, 05, 06 et 07

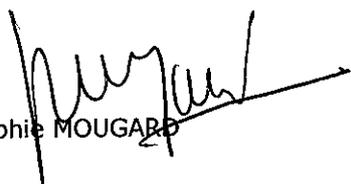
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Livry-Gargan.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exploiter est donnée pour un an, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070289

du 02 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-008
« LES ULIS-VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre la « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n°20060655 du 19/07/2006
- VU** le dossier technique n° 13435 enregistré par le Syndicat le 13/02/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

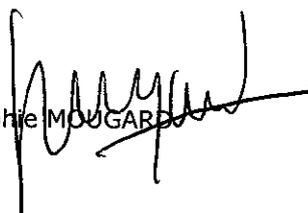
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-008 « LES ULIS-VELIZY », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

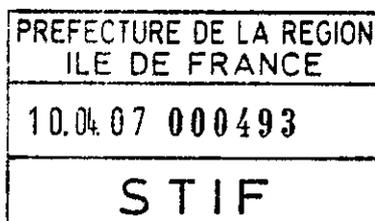
- sont créées les sous-lignes n° 8, 9.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20070296

du 05 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-311
« LES MUREAUX - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20061300 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13433 enregistré par le Syndicat le 14/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

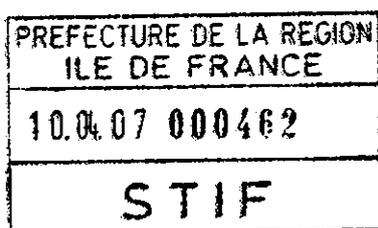
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-311 « Les Mureaux - Meulan », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 10 et 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070297

du 05 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-313
« LES MUREAUX – VAUX-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11548 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13434 enregistré par le Syndicat le 14/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

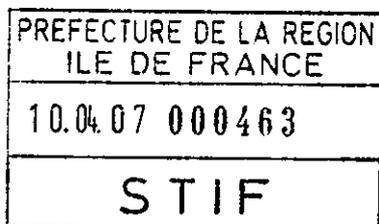
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-313 « Les Mureaux – Vaux-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 12
- sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070298

du 05 AVR. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 016-248-025 « BEZONS-SARTROUVILLE-HOUILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier technique n° 13471 enregistré par le Syndicat le 09 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

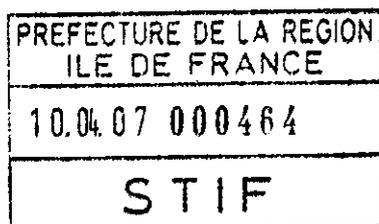
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-248-025 exploitée par l'entreprise TVO, est inscrite au plan régional des transports.

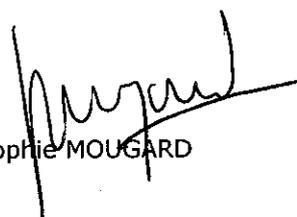
ARTICLE 2 : L'entreprise TVO est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070299

du 05 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX-MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 07/09/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20061209 du 01/12/2006
- VU** le dossier technique n° 13429 enregistré par le Syndicat le 14/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

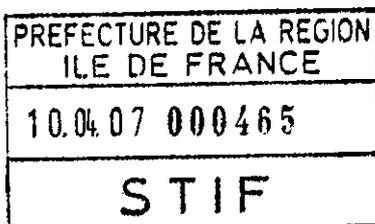
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX-MELUN », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070300

du 05 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-377-069
« MEAUX-SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/12/2003 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Marne et Morin »,
- VU** la décision n°20061008 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13394 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

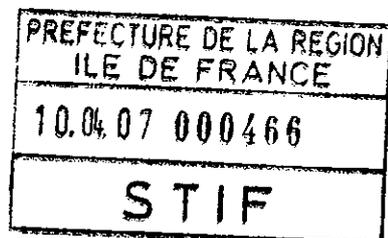
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-377-069 « MEAUX-SERRIS », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070301

du 05 AVR. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 070-070-002
« ETIOLLES – EVRY-COURCOURONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS SOEUR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8441 du 25/11/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 13195 enregistré par le Syndicat le 27/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Cars Soeur » est autorisée à exploiter la ligne 070-070-002 « Etiolles – Evry-Courcouronnes » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~



Décision n° 20070305

du 16 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX / LE PLESSIS-BELLEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-France ;
- VU** la décision n° 20070245 du 21//03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13485 enregistré par le Syndicat le 30/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge la décision n° 20070245 du 21/03/2007.

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-704 « Meaux / Le Plessis-Belleville », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

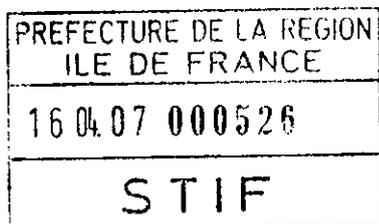
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 07 à 15, 17, 20, 22 à 25, 27, 30 et 33
- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 28, 31 et 32

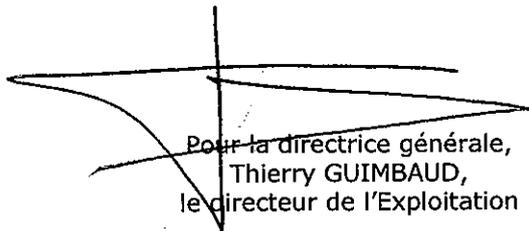
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 16, 19, 21, 29, 34 et 35.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n°..20070306

du... 16 AVR. 2007

**SUPPRESSIONS DES LIGNES N° 043-043-004, 005 et 006
« DESSERTES DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE DE ROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AEROPORTS DE PARIS»**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

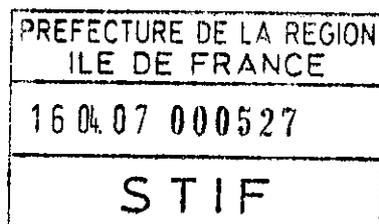
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** les décisions du 21 mars 1996 autorisant les modifications des lignes 043-043-004 et 005 et la création de la ligne 006;
- VU** les dossiers techniques n° 13467, 13468 et 13469 enregistrés par le Syndicat le 9 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction des dossiers n°13467, 13468 et 13469;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

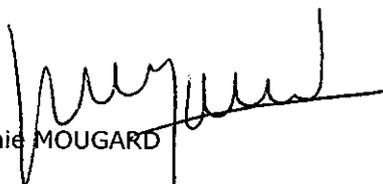
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : les lignes n° 043-043-004, 043-043-005 et 043-043-006 « ROISSY (Dessertes de la plate-forme aéroportuaire) », exploitées par l'entreprise « Aéroports de Paris », sont supprimées du plan régional des transports, à compter de la mise en service de la ligne n° 043-043-100 « CDGVAL ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070307

du 16 AVR. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 043-043-100
SYSTEME AUTOMATIQUE DE DESSERTE INTERNE DE L'AEROPORT
PARIS-CHARLES DE GAULLE, « CDGVAL » LIGNE N°1**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-451 du 3 avril 2007 approuvant le dossier sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et autorisant la mise en exploitation commerciale de la ligne 1 du système automatique de transport dit « CDGVAL » implantée sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13466 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

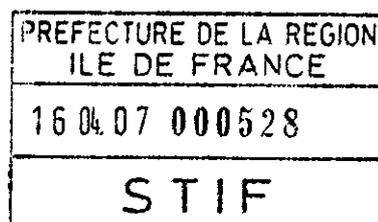
DECIDE :

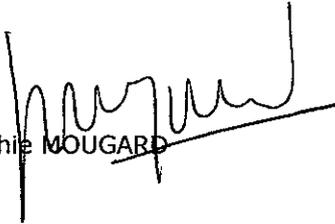
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 043-043-100 Système automatique de desserte interne de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, « CDGVAL » ligne n° 1, est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Aéroports de Paris est autorisé à faire exploiter la ligne susvisée par l'entreprise Aerosat, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : L'accès à ce service est gratuit pour les voyageurs.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n°20070308

du 16 AVR. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002 « LIEUSAIN-T-MOISSY RER – LIEUSAIN-T-MOISSY RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 11357 du 3 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13451 enregistré par le Syndicat le 28 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-002 « LIEUSAIN-T-MOISSY RER – LIEUSAIN-T-MOISSY RER », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 7
- est modifiée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12

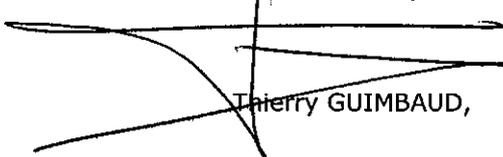
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : la présente décision abroge la décision n° 2007-0190 du 8 mars 2007

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070309

du 16 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
«MELUN - MELUN»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;
- VU** la décision n° 20060728 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13439 enregistré par le Syndicat le 16 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 «MELUN - MELUN» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 7

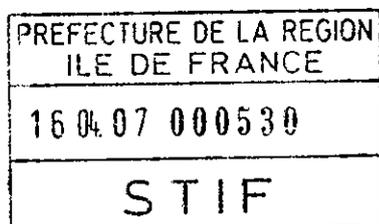
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30

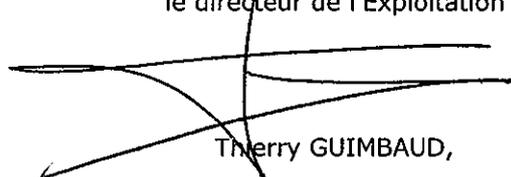
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN - VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : la présente décision abroge la décision n° 2007-0192 du 8 mars 2007

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070310

du 16 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 129-129-001
« BOUFFEMONT (Village) – BOUFFEMONT (Gare SNCF) »
EXPLOITEE EN REGIE MUNICIPALE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 31 juillet 1997 autorisant la modification de la ligne n° 129-129-001
- VU** le dossier technique n° 13248 enregistré par le Syndicat le 20 décembre 2006 ;

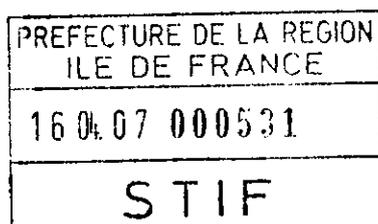
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

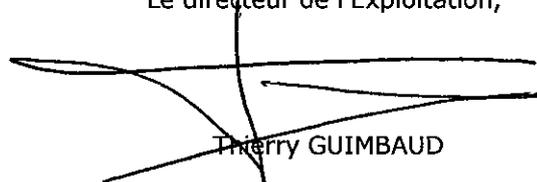
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 129-129-001 « BOUFFEMONT (Village) – BOUFFEMONT (Gare SNCF) », exploitée en régie municipale, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
 - Est créée la sous-ligne n° 03,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070311

du 16 AVR. 2007

RÉGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 210-210-004 « MOUY-SUR-SEINE – BRAY-SUR-SEINE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS MOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

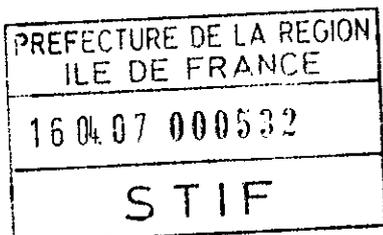
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 3191 du 30 juin 1992 ;
- VU** le dossier technique n° 13492 enregistré par le Syndicat le 3 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CARS MOREAU est autorisée à exploiter la ligne 210-210-004 « MOUY-SUR-SEINE – BRAY-SUR-SEINE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070312

du 16 AVR. 2007

RÉGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 214-214-001 « SAMOIS-SUR-SEINE – FONTAINEBLEAU HÔPITAL » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LOZAY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 14 janvier 1991 conclue entre la commune de Samois-sur-Seine et l'entreprise Cars Lozay ;
- VU** la décision n° 4811 du 14 juin 1996 ;
- VU** le dossier technique n° 13478 enregistré par le Syndicat le 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CARS LOZAY est autorisée à exploiter la ligne 214-214-001 « SAMOIS-SUR-SEINE – FONTAINEBLEAU HÔPITAL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Samois-sur-Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070314

du 25 AVR. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 008 « CIVRY LA FORET-MONFORT L'AMAURY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°10901 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13426 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

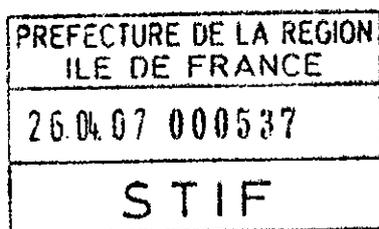
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-008 « CIVRY LA FORET-MONFORT L'AMAURY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°11, 14, 15, 16, 17, 18, 19
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 10

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070315

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 013
« MONFORT L'AMAURY-NEZEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°8904 du 05/10/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 13385 enregistré par le Syndicat le 30/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-013 « MONFORT L'AMAURY-NEZEL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°2, 3
- sont modifiées les sous-lignes n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070316

du 25 AVR. 2007

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 013-013-019 « RAMBOUILLET-LA QUEUE LEZ YVELINES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 22/01/2007 conclue entre le « SITERR de RAMBOUILLET » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ,
- VU** la décision n°11465 du 31/12/2004
- VU** le dossier technique n° 13443 enregistré par le Syndicat le 19/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-019 « RAMBOUILLET-LA QUEUE LEZ YVELINES » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR de RAMBOUILLET ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070317

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013 320 089
« SAINT QUENTIN EN YVELINES-NOGENT LE ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 22/01/2007 conclue entre le « SITERR de RAMBOUILLET » et l'entreprise « VEOLIA RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°11592 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13475 enregistré par le Syndicat le 15/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

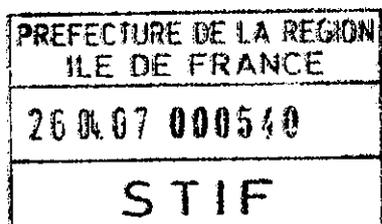
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-320-089 « SAINT QUENTIN EN YVELINES-NOGENT LE ROI », exploitée par l'entreprise « VEOLIA RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR de RAMBOUILLET ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070318

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056 356 023
« VERSAILLES GARE RIVE DROITE-VERSAILLES CHATEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060934 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13494 enregistré par le Syndicat le 03/04/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

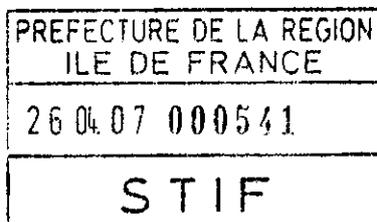
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-023 « VERSAILLES GARE RIVE DROITE-VERSAILLES CHATEAU », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070319

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-012
« HÉRICY-VULAINES-SAMOREAU / FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORTS SAMOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} juin 2002 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE SEINE ET FORÊT » et l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS SAMOREAU ;
- VU** la décision n° 8398 du 2 juin 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13502 enregistré par le Syndicat le 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

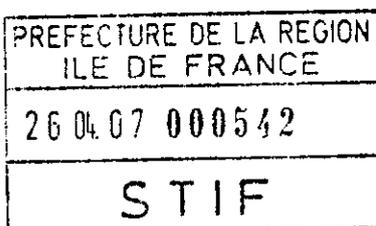
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-012 « HERICY-VULAINES-SAMOREAU / FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VÉOLIA TRANSPORTS SAMOREAU est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 7, 11, 13 à 17
- sont créés les sous-lignes n° 8, 9, 10, 12, 18

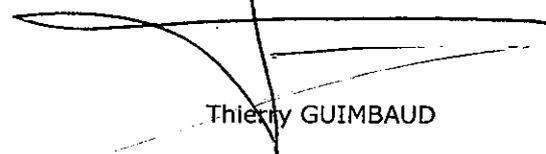
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070320

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208 208 017
« FORGES-MONTERAULT FAULT YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061016 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13450 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

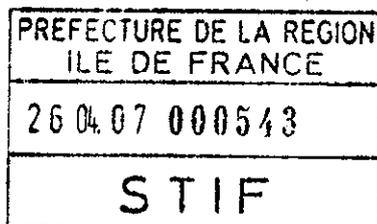
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-017 « FORGES-MONTERAULT FAULT YONNE », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

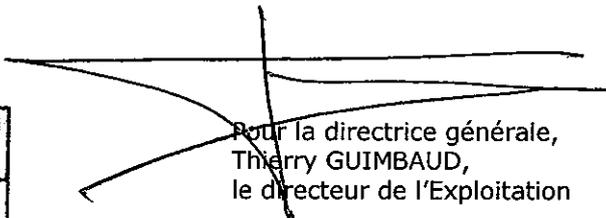
- est modifiée la sous-ligne n° 1, 2, 3, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 9, 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070321

du 25 AVR. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004
« BRAY-ET-LÛ - PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2006 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20061320 du 20 décembre 2006
- VU** le dossier technique n° 13496 enregistré par le Syndicat le 5 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-LÛ - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

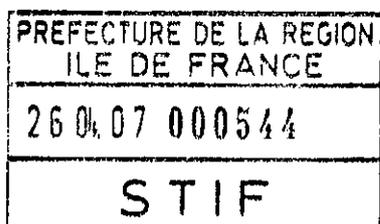
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6, 8, 9, 11 à 14, 16 à 30, 32 à 45, 49 à 52, 56 à 65, 69, 70, 72, 73, 74
- est supprimée la sous-ligne n° 68

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 15, 31, 46, 66, 67, 71

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n°20070302

Du 10/04/07

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

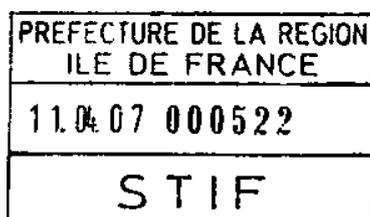
**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 21 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée



DECIDE

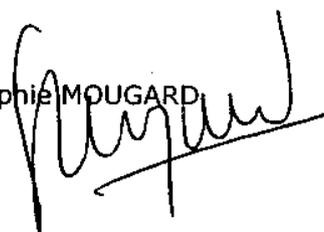
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B2045	Aménagement d'une gare routière scolaire de 8 postes à quai à Lorrez le Bocage (77)	354 340,00
B3046	Création d'une gare routière de 6 postes à quai à Conflans Ste Honorine (78)	282 500,00
E3141	Mise en accessibilité pmr de 33 points d'arrêt sur les lignes 141 et 241 à Rueil Malmaison (92)	273 050,00
E3142	Mise en accessibilité pmr de 70 points d'arrêt sur le territoire de la Seine Saint Denis	775 000,00
E3143	Mise en accessibilité pmr de 74 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	430 693,00
E3144	Mise en accessibilité pmr de 86 points d'arrêt situés en Essonne	736 858,00
J2076	Infogare Ligne J - 4 gares de Conflans à Boissy	560 000,00
J2077	Infogare Ligne J - 6 gares de Poissy à Mantes la Joie	1 050 000,00
J3059	Réseau Phébus - information voyageur en embarqué et aux points d'arrêt	562 550,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B2045	Syndicat mixte pour la construction et le fonctionnement du Collège Prévert	354 340,00
B3046	Ville de Conflans Ste Honorine (78)	282 500,00
E3141	Ville de Rueil Malmaison (92)	273 050,00
E3142	Conseil Général de Seine Saint Denis	775 000,00
E3143	Communauté d'Agglomération Arc de Seine	430 693,00
E3144	Conseil Général de l'Essonne	736 858,00
J2076	SNCF	560 000,00
J2077	SNCF	1 050 000,00
J3059	SVTU	562 550,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD




Décision n°20070303

Du 10/04/07

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B3047	Création d'une gare routière de 10 postes à quai à Montfort l'Amaury (91)	184 412,00
E3145	Mise en place de logiciels de gestion, réservation et planification des transports spécialisés (PAM 78) informatique embarquée pour suivi des véhicules et billetterie	161 000,00
E3146	Mise en accessibilité aux pmr de 7 points d'arrêt sur les lignes 486, 492 et 297 en Essonne	33 709,50
E3147	Mise en accessibilité aux pmr et création de points d'arrêt sur le territoire communal de Trilport (77)	77 019,50
E3148	Mise en accessibilité aux pmr de 17 points d'arrêt desservis par les lignes 82 et 93 à Neuilly sur Seine (92)	155 566,88
E3149	Mise en accessibilité aux pmr de 10 points d'arrêt desservis par la ligne 056 056 008 (Phébus H) à La Celle St Cloud (92)	41 004,00

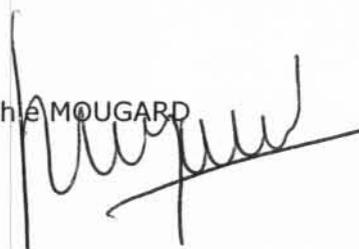
E3150	Mise en accessibilité aux pmr de 15 points d'arrêt bus à Crosne (91)	112 950,00
E3151	Mise en accessibilité aux pmr de 33 points d'arrêt et création de 7 points d'arrêt en Seine et Marne	179 920,79
F3125	Réaménagement du terminus du Val Joyeux sur la ligne STAVO 004 à Villepreux (78)	92 625,00
F6110	Mobilien 318 - implantation d'un couloir bus rue Lahaye et aménagement de l'arrêt La Poste à Bagnolet (93)	87 566,00
F8064	Aménagement des arrêts Mairie à Neuville sur Oise (95)	19 100,00
V3007	Aménagement de la rue Clémenceau à Conflans Ste Honorine (78)	199 000,00
V6005	Elargissement du trottoir Route e Villemomble à Bondy (93)	54 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
B3047	Ville de Montfort l'Amaury (91)	184 412,00
E3145	VEOLIA	161 000,00
E3146	Conseil Général de l'Essonne	33 709,50
E3147	Ville de Trilport (77)	77 019,50
E3148	Ville de Neuilly sur Seine (92)	155 566,88
E3149	Ville de La Celle St Cloud (92)	41 004,00
E3150	Ville de Crosne (91)	112 950,00
E3151	SAN de Sénart	179 920,79
F3125	Ville de Villepreux (78)	92 625,00
F6110	Conseil Général de Seine Saint Denis	87 566,00
F8064	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	19 100,00
V3007	Ville de Conflans Ste Honorine (78)	199 000,00
V6005	RFF	54 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 2007/0333

du 27 avril 2007

Tarif applicable au billet spécial « FETE DE LA MUSIQUE »

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

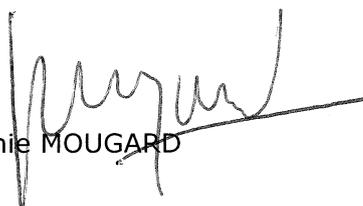
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.3,
- VU** la décision du 19 juin 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant création d'une tarification spéciale à l'occasion de la fête de la musique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » pour 2007 est fixé à 2,50 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070295

du 03 AVR. 2007

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

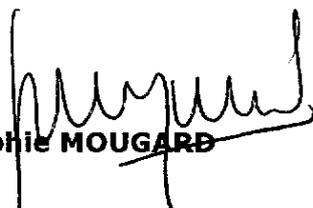
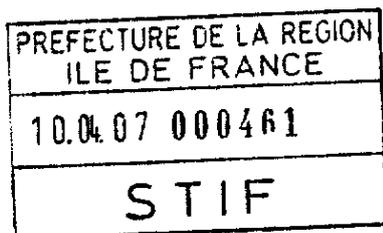
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, les 12 et 16 avril 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe MONNET, directeur de cabinet, le 13 avril 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 2007/0304

Du 10 Août 2007

**Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation
de la carte solidarité-transport (CST)**

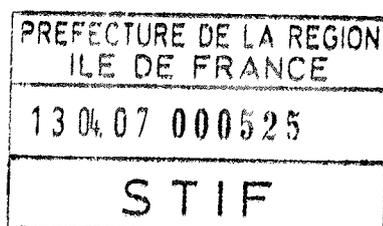
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

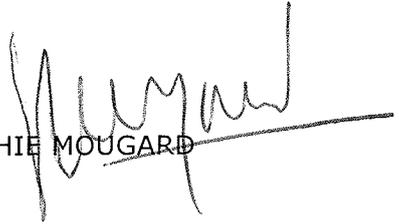
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7.;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'attribution et d'utilisation de la carte de réduction Solidarité Transport Ile-de-France jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




SOPHIE MOUGARD

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE

La carte Solidarité Transport Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE du 07/12/2001 et du 18/06/2004 en application de l'article 123 de la loi SRU, et de la délibération du 5/07/2006 sur la tarification sociale.

1 - La carte Solidarité Transport Ile de France

1-1 La carte Solidarité Transport est gratuite.

1-2 Cette carte est réservée aux personnes résidant en Ile-de-France :

- titulaires (assuré et bénéficiaire) d'une attestation annuelle établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes ou d'un certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, délivré par un organisme compétent au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat (AME);
- chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de carte, sur présentation du relevé de situation mensuel ASSEDIC (avis de paiement) datant de moins d'un mois au nom du titulaire de l'ASS, ou sur consultation de l'ASSEDIC;
- parents titulaires de l'allocation de parent isolé (API), ayant perçu l'API le mois précédant leur demande de carte, sur consultation de la CAF par le STIF et, le cas échéant, sur présentation d'une attestation de paiement de l'API fournie par la CAF, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire de l'API.
- allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI) et les membres de leur foyer sur consultation de la CAF et, le cas échéant, sur présentation des attestations de paiement et de droit au RMI, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire du RMI. - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport Ile-de-France aux allocataires du RMI ci-jointes.

1-3 La carte Solidarité Transport permet à son titulaire d'acheter, et de voyager avec les titres à tarif réduit utilisables en Ile de France sur les lignes régulières de transport public : carnet de ticket t à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien, abonnement Carte Solidarité Transport hebdomadaire ou mensuel. Le paiement des titres à tarif réduit ne peut être effectué au moyen de chèques mobilité. A compter du 31/03/2007, les allocataires du RMI peuvent bénéficier du Forfait Gratuité Transport - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport Ile-de-France pour les allocataires du RMI ci-jointes.

1-4 La carte Solidarité Transport est délivrée sur demande et uniquement par correspondance. Le formulaire de demande est adressé au domicile du demandeur après appel téléphonique à l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0 800 948 999 (numéro gratuit depuis un fixe). Le formulaire, **accompagné des photos des demandeurs et, sous réserve de l'article 1-5, des photocopies des pièces justificatives des droits cités à l'article 1-2**, doit être retourné à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

1-5 Concernant les allocataires du RMI et de l'API, la CAF met à disposition de l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement, avec l'accord des allocataires, les éléments de leur dossier nécessaires pour délivrer la Carte Solidarité Transport. Ce dispositif dispense les allocataires ayant donné l'autorisation de consulter leur dossier de fournir les photocopies visées à l'article 1-4. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations, par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies visées à l'article 1-4, ce qui entraîne un délai plus long de vérification et de traitement de la demande.

1-6 L'attestation fournie comme justificatif doit faire état de l'adresse du demandeur au moment de la demande. **A défaut, la carte ne sera pas délivrée.**

1-7 Le demandeur autorise le STIF à interroger l'organisme attribuant les droits et les attestations pour vérifier les informations fournies pour délivrer la Carte Solidarité Transport.

1-8 La validité de la carte expire :

- un mois après la date de fin des droits portés sur l'attestation aux noms des bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME
 - sept mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel (avis de paiement ASS) ou communiqué par l'ASSEDIC,
 - sept mois à compter du mois de versement de l'API figurant sur l'attestation de paiement de l'API du mois précédant la demande.
 - un mois après le troisième trimestre de droits à venir au titre du RMI.
- Il ne sera pas délivré de carte pour une durée inférieure à un mois.

2 - Conditions d'utilisation de la carte Solidarité Transport

2-1 La carte Solidarité Transport est rigoureusement personnelle. Pour être valable, elle ne doit comporter ni rature ni surcharge.

2-2 La carte doit être présentée, lors des contrôles, en bon état et en même temps que le billet ou le coupon magnétique de l'abonnement Carte Solidarité transport **sur lequel le numéro de la carte doit être**

impérativement reporté. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

2-3 La non présentation de la carte lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

2-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte Solidarité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et son retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3 - Délai d'envoi des cartes

3-1 Une carte est adressée nominativement à chaque demandeur éligible au sens de l'article 1-2 ayant complété le formulaire de demande avec sa photo et figurant sur le justificatif. Une seule carte est délivrée par personne.

3-2 Un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la demande par l'Agence et la réception de la carte par le client, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration, et dans la mesure où le dossier de demande est complet. **Tant que le titulaire n'a pas reçu sa carte il ne peut pas utiliser de titres de transport à tarif réduit ni voyager gratuitement** au titre de la carte Solidarité Transport.

3-3 Il ne sera procédé à **aucun remboursement de titres de transport** achetés pour voyager entre la date de demande et la date de réception de la carte, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration.

4 - Perte, vol, détérioration de la carte Solidarité Transport

4-1 En cas de perte, vol ou détérioration, la carte ne sera remplacée qu'une seule fois pendant sa période de validité. La demande de remplacement de la carte est effectuée uniquement par correspondance à l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France, à l'aide d'un bordereau spécifique adressé au domicile de l'assuré après appel téléphonique au 0 800 948 999.

4-2 Les frais perçus pour le remplacement de la carte en cas de perte, vol ou détérioration de la carte sont de 15 €, payable par chèque ou mandat cash. Aucun paiement en espèces n'est admis. Aucun remboursement ne sera effectué. En cas de rejet bancaire, les frais afférents sont à la charge de l'émetteur du chèque.

5 - Suspension des droits attachés à la carte

5-1 Les droits attachés à la carte sont suspendus de plein droit :

- En cas de confiscation de la carte pour fraude sur les réseaux,
- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande de la carte, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- Au cas où les frais visés à l'article 4-2 font l'objet d'un impayé non régularisé. Dans ce cas le renouvellement de la carte est bloqué jusqu'à régularisation de l'impayé et l'Agence n'assure plus le remplacement des cartes de l'assuré et de ses bénéficiaires.

5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation de cette carte par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.

5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.

5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de carte toute personne dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires

7 - Information relative aux données personnelles

La Carte Solidarité Transport est gérée par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées, la photo et l'attestation justificative sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du courriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, joint la photo et l'attestation justificative, la demande de carte CST ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
 - d'un droit d'opposition à la conservation, sous forme numérique de sa photographie ; dans ce cas, le demandeur fournira une nouvelle photo pour le renouvellement de sa carte ce qui entraîne un délai plus long.
- Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX".

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DU FORFAIT GRATUITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES ALLOCATAIRES DU RMI

Ces conditions sont annexées aux conditions générales de délivrance et d'attribution de la carte Solidarité Transport Ile-de-France. Elles résultent de l'application d'article 1 de la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 juillet 2006 sur la tarification sociale.

1 - La Gratuité Transport Ile de France pour les allocataires du RMI

1-1 La gratuité des transports urbains en Ile-de-France est accordée aux allocataires du RMI résidant en Ile-de-France et à leurs ayants-droit à compter du 31 mars 2007.

1-2 Un Forfait Gratuité Transport est délivré à chaque allocataire du RMI et à chaque membre du foyer, qui en fait la demande. Le foyer s'entend au sens du foyer RMI ; seules les personnes inscrites par la CAF dans le foyer RMI peuvent bénéficier de cette gratuité.

1-3 Les conditions pour bénéficier du **Forfait Gratuité Transport** sont :

- avoir touché un RMI positif le mois précédant la demande de gratuité ou bien ne pas avoir touché de RMI le mois précédant la demande pour cause de RMI inférieur au seuil de règlement fixé par la CAF,
- avoir un droit RMI en cours et aucune fin de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence CST,
- avoir fourni à la CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction et à la valorisation positive du trimestre de droit en cours ; au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant à la CAF d'instruire son dossier et de valoriser positivement le trimestre de droit correspondant au mois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le **Forfait Gratuité Transport** ne sera pas délivré, (y compris dans les cas où un montant de RMI est maintenu automatiquement).
- le foyer doit résider en Ile de France. La condition de résidence s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par l'allocataire du RMI auprès de la CAF et justifiant de son inscription et du paiement de son RMI par une des caisses de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).

1-5 La CAF met à disposition de l'Agence solidarité Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement, avec l'accord des allocataires, les éléments du dossier des allocataires du RMI nécessaires pour délivrer le Forfait Gratuité Transport.

Ce dispositif dispense les allocataires ayant donné l'autorisation de consulter leur dossier de fournir les **photocopies de pièces justificatives des droits** au RMI. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces visées ci-dessus, ce qui entraîne un délai plus long de vérification et de traitement de la demande.

2 - Le Forfait Gratuité Transport

2-1 L'accès gratuit aux réseaux de transport est conditionné par la détention d'une Carte Solidarité Transport et d'un Forfait Gratuité Transport en cours de validité personnalisés au nom du voyageur allocataire du RMI.

2-2 Le Forfait Gratuité Transport et la carte Solidarité Transport permettent à leur titulaire de voyager gratuitement en Ile de France sur les lignes régulières de la RATP, du Transilien SNCF et du réseau Optile, à l'exception d'Orlyval.

2-3 Le Forfait Gratuité Transport est délivré par correspondance uniquement. Les titulaires de carte Solidarité Transport doivent en faire la demande par téléphone auprès de l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0800 948 999 (appel gratuit depuis un poste fixe). Les demandes par courrier doivent être adressées à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

2-4 Un Forfait Gratuité Transport est adressé nominativement à chaque demandeur éligible au sens des articles 1-2 et 1-3 en ayant fait la demande

2-5 Le Forfait Gratuité Transport est délivré pour une durée maximale de 4 mois à partir du mois de la demande et expire à la fin du mois suivant le trimestre de droit au RMI en cours. Un seul Forfait Gratuité Transport est délivré par personne et par période de validité.

2-6 Lors de la première demande, un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la première demande par l'Agence et la réception de la carte et du Forfait Gratuité Transport par le bénéficiaire dans la mesure où le dossier de demande est complet. **Tant que le titulaire n'a pas reçu son forfait et sa carte, il ne peut pas voyager gratuitement ni bénéficier des tarifs réduits** au titre de la **carte Solidarité Transport**.

2-7 Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé sur simple demande de l'allocataire auprès de l'Agence à partir de 3 semaines avant son expiration. Il est expédié dans les meilleurs délais après vérification de la situation du demandeur vis à vis du nouveau trimestre de droit au RMI. A l'expiration du Forfait Gratuité Transport, le titulaire de la carte Solidarité Transport bénéficie des tarifs réduits Solidarité Transport jusqu'à expiration de la carte.

2-8 Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport achetés pour voyager entre la date de demande de la carte Solidarité Transport ou du Forfait Gratuité Transport et la date de réception de la carte ou du forfait, y compris lors du renouvellement ou en cas de perte, vol ou détérioration.

3 - Conditions d'utilisation du Forfait Gratuité Transport

3-1 Le Forfait Gratuité Transport est rigoureusement personnel. Pour être valable, il doit comporter de manière lisible le nom et le numéro du détenteur et ne comporter ni rature ni surcharge.

3-2 Lors des contrôles le Forfait Gratuité Transport doit être présenté en bon état en même temps que la carte Solidarité Transport au même nom et même numéro. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

3-3 La non présentation de la carte correspondant au Forfait Gratuité Transport lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte ou du Forfait Gratuité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte, au Forfait Gratuité Transport et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4 - Perte, vol, détérioration du Forfait Gratuité Transport

4-1 En cas de perte, vol ou détérioration, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas remplacé.

4-2 Les forfaits sont inscrits sur des coupons magnétisés en haute coercitivité qui ne peuvent se démagnétiser dans des conditions normales d'utilisation et de conservation. Exceptionnellement, une seule fois par coupon, en cas de détérioration du coupon, celui-ci pourra être remplacé gratuitement après avoir été retourné à l'Agence. Pendant la période où le titulaire ne dispose plus de son coupon, il est tenu d'acheter des titres de transport.

Il peut utiliser sa carte pour bénéficier des tarifs réduits. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport pendant cette période.

5 - Suspension des droits attachés au Forfait Gratuité Transport

5-1 Les droits attachés au Forfait Gratuité Transport sont suspendus de plein droit en cas de retrait pour fraude sur les réseaux ou de fraude établie dans la constitution du dossier de demande, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.

5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation du Forfait Gratuité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.

5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment le Forfait Gratuité Transport après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.

5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Forfait Gratuité Transport à un bénéficiaire dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

Le Forfait Gratuité Transport est géré par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du courriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de Forfait Gratuité Transport ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,

Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX".

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°0070313

du 20 AVR. 2007

Relative à la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

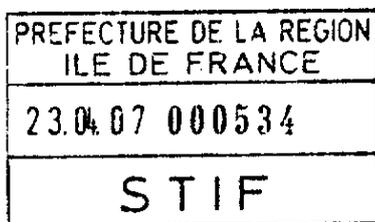
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5 ;
- VU** le code des marchés publics, notamment son article 22 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

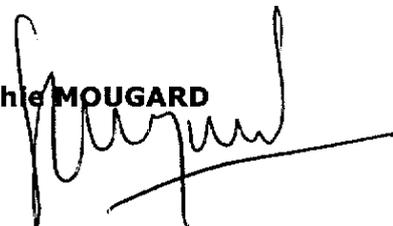
ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, Mme Véronique HAMAYON-TARDÉ, secrétaire générale, assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

ARTICLE 2 : la décision n°20060400 du 7 avril 2006 relative à la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public est abrogée.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD





L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france